



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Valorisation des écoles en milieu rural

Question écrite n° 5602

Texte de la question

M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens mis en œuvre dans les territoires ruraux notamment au regard de la politique d'accompagnement au regroupement et à la mise en réseau d'écoles *via* les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) et les RPC (regroupements pédagogiques concentrés). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Cette structure est aujourd'hui particulièrement importante pour les zones rurales permettant ainsi aux petites communes de répartir leurs dépenses selon les termes de l'accord conclu, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Dans cette démarche, l'inspecteur d'académie est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. Ainsi, il existe des RPI dits « dispersés » dans lesquels chaque école réunit les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et des « RPI » concentrés dans lesquels l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école d'une des communes. D'autre part, les RPC correspondent à l'association de plusieurs communes pour gérer l'enseignement des classes de maternelle et de primaire. Toutes les classes sont alors « concentrées » en un seul lieu. Ce qui implique parfois la disparition de certaines écoles en milieu rural. Or de nombreux maires sont attachés à leur école communale et il est impératif que les effectifs des conventions soient négociés dans une perspective de valorisation des écoles en milieu rural et ce en étroite collaboration avec les élus locaux. Aussi, il lui demande quelle est la stratégie de l'offre éducative de proximité envisagée par le Gouvernement, sachant que les autorités académiques ne doivent pas imposer un modèle unique d'école et qu'il est primordial de maintenir les écoles ouvertes dans les territoires ruraux.

Texte de la réponse

Les services académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et aucune fermeture ne sera décidée sans l'accord du maire. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. 353 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant plus généralement la problématique de la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Mme Ariane Azéma, inspectrice

générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et M. Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. L'article L. 212-2 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour deux ou plusieurs communes de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose que lorsque deux ou plusieurs localités, distantes de moins de trois kilomètres, sont impliquées et que la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. En toute hypothèse, les décisions de restructuration du réseau scolaire (fermetures d'école et regroupements pédagogiques intercommunaux) donnent lieu à une concertation étroite entre les représentants de la commune, responsables des locaux et du fonctionnement de l'école, et le directeur académique, chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignant. Cette concertation s'étend de surcroît à tous les acteurs de la communauté éducative et au conseil régional, responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les regroupements pédagogiques intercommunaux dans le Pas-de-Calais sont de 141 dont 90 % de RPI dispersés et 10 % de RPI concentrés. Par ailleurs, s'agissant du département du Pas-de-Calais, entre les rentrées 2014 et 2018, les effectifs ont baissé de 6 713 élèves, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés de 5,25 postes d'enseignant du premier degré public pour cent élèves (P/E) à la rentrée 2014 à 5,73 à la rentrée 2018 (supérieur à la moyenne nationale de 5,56). A la rentrée 2019, le nombre de postes pour cent élèves devrait, à nouveau, s'améliorer avec une prévision de 5,85.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Henri Dumont](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5602

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juillet 2018

Question publiée au JO le : [20 février 2018](#), page 1307

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2019](#), page 10314